

# PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

---

*Document de séance*

FINAL  
A5-0167/2003

21 mai 2003

## **RAPPORT**

sur "Femmes et sport"

(2002/2280(INI))

Commission des droits de la femme et de l'égalité des chances

Rapporteur: Geneviève Fraisse

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PAGE RÉGLEMENTAIRE .....	3
PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPEEN.....	4
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	13

## PAGE RÉGLEMENTAIRE

Au cours de la séance du 13 mars 2003, le Président du Parlement a annoncé que la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances avait été autorisée à élaborer un rapport d'initiative, conformément à l'article 163 du règlement, sur "Femmes et sport" .

Au cours de sa réunion du 26 novembre 2002, la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances avait nommé Geneviève Fraisse rapporteur.

Au cours de ses réunions des 23 avril et 20 mai 2003, la commission a examiné le projet de rapport.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté la proposition de résolution par 16 voix pour et 9 abstentions.

Étaient présents au moment du vote Anna Karamanou (présidente), Olga Zrihen Zaari (vice-présidente), Jillian Evans (vice-présidente), Geneviève Fraisse (rapporteur), María Antonia Avilés Perea, Regina Bastos, Marielle de Sarnez, Lone Dybkjær, Fiorella Ghilardotti, Marie-Hélène Gillig (suppléant María Rodríguez Ramos), Lissy Gröner, Philippe A.R. Herzog (suppléant Marianne Eriksson, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Karin Jöns (suppléant Joke Swiebel), Hans Karlsson, Christa Klaß, Rodi Kratsa-Tsagaropoulou, Astrid Lulling, Maria Martens, Luisa Morgantini (suppléant Armonia Bordes), Elena Ornella Paciotti, Christa Prets, Feleknas Uca, Elena Valenciano Martínez-Orozco, Theresa Zabell (suppléant Robert Goodwill, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement) et Sabine Zissener .

Le rapport a été déposé le 21 mai 2003.

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPEEN

### sur "Femmes et sport"(2002/2280(INI))

*Le Parlement européen,*

- vu les articles 3 et 141 du Traité instituant la Communauté européenne,
- vu les articles 21 et 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- vu la déclaration relative au sport, annexée au traité d'Amsterdam,
- vu la déclaration du Conseil européen de Nice des 7, 8 et 9 décembre 2000 relative aux caractéristiques spécifiques du sport et à ses fonctions sociales devant être prise en compte dans la mise en oeuvre des politiques communes,
- vu la déclaration du Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000 visant à permettre à chacun de concilier plus aisément vie professionnelle et vie familiale, notamment en améliorant les structures de garde des enfants,
- vu la Convention des Nations-Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes du 18 décembre 1979,
- vu la déclaration et la plate-forme d'action résultant de la quatrième Conférence mondiale des Nations-Unies sur les femmes, tenue à Pékin du 4 au 15 septembre 1995, et la résolution "Pékin+5" visant à mettre en oeuvre la déclaration et la plate-forme d'action de Pékin, adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 10 juin 2000,
- vu sa résolution du 14 octobre 1987 sur les femmes dans le sport<sup>1</sup>,
- vu sa résolution du 4 juillet 1996 sur la non participation des femmes originaires de certains pays aux Jeux Olympiques<sup>2</sup>,
- vu sa résolution du 13 juin 1997 sur le rôle de l'Union européenne dans le domaine du sport<sup>3</sup>,
- vu la résolution du Conseil des ministres de la jeunesse du 17 décembre 1999 sur le sport comme élément de l'éducation informelle dans le cadre des programmes de la Communauté européenne en faveur de la jeunesse<sup>4</sup>,
- vu sa résolution du 7 septembre 2000 sur le rapport de la Commission au Conseil européen "Dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives actuelles et du maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire - Rapport d'Helsinki sur le sport"<sup>5</sup>,

---

<sup>1</sup> JO C 305 du 16.11.1987, p. 62

<sup>2</sup> JO C 211 du 22.7.1996, p. 36

<sup>3</sup> JO C 200 du 30.6.1997, p. 252

<sup>4</sup> JO C 8 du 12.1.2000, p. 5

<sup>5</sup> JO C 135 du 7.5.2001, p. 274

- vu les conclusions de la conférence des ministres des sports tenue sous Présidence belge le 12 novembre 2001,
- vu la Charte européenne du sport et le Code d'éthique sportive du Conseil de l'Europe révisés en 2001,
- vu la Charte internationale de l'éducation physique et du sport, adoptée par la conférence générale de l'Unesco, au cours de sa vingtième session le 21 novembre 1978 à Paris,
- vu la déclaration de la troisième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires chargés de l'éducation physique et du sport tenue à Punta del Este du 30 novembre au 3 décembre 1999 (MINEPS III), sous l'égide de l'Unesco,
- vu l'article 2, paragraphe 5, de la Charte Olympique amendée en 1994,
- vu les conférences mondiales organisées par le CIO sur la femme et le sport à Lausanne en 1996 et à Paris en 2000,
- vu la déclaration de Brighton adoptée lors de la première conférence internationale sur "Les femmes, le sport et le défi du changement" tenue du 5 au 8 mai 1994,
- vu l'Appel à l'action "Stimuler le changement" adopté lors de la deuxième conférence internationale sur les femmes et le sport tenue à Windhoek le 22 mai 1998,
- vu les conférences du réseau européen "Femmes et Sport», tenues respectivement à Stockholm, Athènes, Helsinki, Berlin, de 1996 à 2002,
- vu la résolution du Conseil de l'Europe relative à la prévention du harcèlement et de l'abus sexuels des femmes, des jeunes et des enfants dans le sport de mars 2000,
- vu la Charte d'Olympie du 23 septembre 2001 et l'Olympiade Culturelle 2001-2004 lancée par le ministère de la culture grec à l'occasion des Jeux Olympiques d'Athènes afin de renouer avec les idéaux fondamentaux de l'olympisme alliant le sport et la culture,
- vu la directive 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail<sup>1</sup>
- vu la décision n° 291/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 établissant l'Année européenne de l'éducation par le sport 2004<sup>2</sup>,
- vu la déclaration de Thessalonique et les conclusions de la conférence «Femmes et Sports -Anciens et nouveaux stéréotypes» organisée par la Présidence grecque de l'Union européenne les 7 et 8 mars 2003,
- vu l'article 163 de son règlement,

---

<sup>1</sup> JO L 269 du 5.10.2002, p.15

<sup>2</sup> JO L 43 du 18.2.2003, p. 1

- vu le rapport de la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances (A5-0167/2003),
- A. considérant que la déclaration du Conseil européen de Nice de décembre 2000 stipule que la Communauté doit tenir compte de la spécificité et des fonctions sociales, éducatives et culturelles du sport, et que, depuis l'Antiquité, le sport a une valeur démocratique,
- B. considérant que le sport est l'une des principales activités culturelles des Européens ; qu'au sein de l'Union européenne 29.5% des hommes pour 16% des femmes et 63% des garçons pour 37% des filles de 15 à 24 ans déclarent pratiquer régulièrement une activité physique ou sportive,
- C. considérant que l'accès à la pratique sportive est un droit fondamental, que le sport constitue un moyen d'affirmation et d'épanouissement ainsi qu'un vecteur de citoyenneté et de solidarité ; qu'une pratique régulière du sport améliore la santé physique et psychique,
- D. considérant qu'il existe une forte inégalité dans l'accès aux pratiques sportives entre les femmes et les hommes mais aussi les femmes elles-mêmes selon leur milieu social et leurs conditions d'emploi qui peuvent limiter le temps consacré aux loisirs et au sport,
- E. considérant que la pratique des activités physiques et sportives constitue un moyen privilégié de rééducation, autant qu'un instrument d'intégration sociale pour les personnes handicapées physiques ou mentales, qu'il convient de veiller tout particulièrement à la pleine jouissance par ces personnes des deux sexes de leur droit à participer à tous les sports à leur niveau et selon leurs propres besoins,
- F. considérant la nécessité d'une offre sportive correspondant aux besoins des femmes à chaque étape de leur vie, notamment pour les femmes enceintes et les jeunes mères avec des conseils pour la pratique de sports adaptés à leur situation et pour les personnes âgées (femme et homme) en leur proposant des activités sportives propices à leur santé psychique et physique,
- G. considérant que l'éducation physique à l'école, outil de démocratisation du sport mais aussi lieu de reproduction sociale, est déterminante pour l'exercice d'une activité sportive ultérieure,
- H. considérant que la marginalisation de l'éducation physique et des enjeux de la mixité sportive dans le cursus scolaire des pays de l'Europe élargie sont à cet égard inquiétantes,
- I. considérant que le sport est un espace de liberté pour les filles et les femmes à tous les âges, une voie de réussite et d'émancipation ainsi que, parfois, un moyen de résistance aux contraintes sociales et culturelles; observant cependant que la participation des femmes et des filles émigrées aux activités sportives est inférieure à la moyenne,
- J. considérant que malgré la levée des interdictions légales à l'accès des femmes aux pratiques sportives, les femmes font toujours moins de sport que les hommes, se distribuent inégalement selon la nature des sports, et qu'elles demeurent sous-représentées dans

l'encadrement sportif et la prise de décision,

- K. considérant que les femmes, sous représentées parmi les licenciées et dans les compétitions officielles, investissent peu les lieux sportifs institutionnalisés (clubs, associations), et qu'elles s'adonnent principalement à des activités physiques informelles d'entretien du corps et de loisir,
- L. considérant que le sport est un lieu où se joue la représentation des identités sexuelles, que les pratiques sportives restent des territoires fortement sexués et stéréotypés où se reproduisent mais aussi se transgressent les modèles dominants de la virilité et de la féminité,
- M. considérant que la pratique sportive des filles et des garçons doit accepter le défi de fabriquer de l'égalité à partir de la différence des corps ; que l'adolescence marquée par la puberté, est une période d'abandon significatif de la pratique sportive chez les filles, en particulier lorsqu'elles sont issues de milieux défavorisés,
- N. considérant l'importance de valoriser les performances des sportives de haut niveau et leur rôle de modèle auprès des jeunes filles,
- O. considérant que les athlètes de haut niveau sont des travailleurs, qu'à ce titre le sport relève du droit communautaire en matière d'emploi et particulièrement de la directive sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes révisée le 23 septembre 2002,
- P. considérant que les sportives de haut niveau ne bénéficient pas d'une égalité de traitement par rapport à leurs collègues masculins en matière de revenus et de ressources financières (bourses d'étude, subventions, sponsors) ainsi que pour la réinsertion professionnelle,
- Q. considérant que le statut d'athlète de haut niveau confère aux sportives et sportifs des droits économiques et sociaux tout en offrant un environnement professionnel ; que dans certains pays européens, ce statut, et ses conditions d'obtention, est encore discriminant à l'encontre des femmes,
- R. considérant que la participation des athlètes féminines dans les compétitions internationales a augmenté, mais que le personnel d'encadrement technique et médical ainsi que les arbitres et les juges restent principalement masculins (lors des JO de Sydney les femmes représentaient 38% des athlètes, 8% de l'encadrement technique, 4% de l'encadrement médical),
- S. considérant que le sport de haut niveau est un facteur de risque pour la santé des athlètes, et notamment pour les femmes exposées par exemple à la "triade de l'athlète féminine" (désordres alimentaires, aménorrhée irréversible, ostéoporose),
- T. considérant qu'une attention particulière doit être accordée à la prévention et à la lutte contre le harcèlement et l'abus sexuel dans le milieu sportif,
- U. considérant la faiblesse de la couverture médiatique du sport féminin, le traitement socialement discriminant et sexuellement stéréotypé des médias,

- V. considérant la déclaration fondatrice de Brighton en 1994, l'action majeure du Groupe de Travail International sur les femmes et le sport (GTI) et du réseau «Europe, Femmes et Sport» (EWS),
- W. considérant que la mise en oeuvre de l'approche intégrée en matière d'égalité des sexes dans les politiques et actions communautaires, appliquée au sport, n'est pas accompagnée des ressources humaines, financières adéquates, ni des mécanismes de contrôle et de suivi nécessaires,

### **Structurer la question "femmes et sport"**

1. déclare que le sport féminin est l'expression du droit à l'égalité et à la liberté de toutes les femmes de disposer de leur corps et de s'inscrire dans l'espace public, indépendamment de la nationalité, de l'âge, du handicap, de l'orientation sexuelle, de la religion;
2. souligne que l'objectif d'égalité des chances tend à la suppression des barrières entre sport dit «masculin» et sport dit «féminin», que l'objectif est de favoriser une ouverture effective des disciplines sportives aux deux sexes et de permettre à chaque fille et à chaque garçon d'exercer l'activité physique de son choix ;
3. demande aux Etats membres et à l'Union européenne d'assurer pour les femmes et pour les hommes les conditions de l'égal accès à la pratique sportive à tous les niveaux et à toutes les étapes de la vie indépendamment du milieu social et notamment auprès des personnes handicapées, mentales ou physiques pour lesquelles il est important de promouvoir le sport et l'activité physique;
4. demande à la Convention européenne de donner une base légale au sport dans le futur Traité de l'Union qui reconnaisse ses fonctions culturelles, éducatives et sociales, incluant une référence à l'égal accès des femmes et des hommes à la pratique sportive et aux responsabilités;
5. demande à la Commission de créer une unité "Femmes et Sport" afin de soutenir la promotion du sport féminin dans les programmes et actions communautaires, ainsi que par la sensibilisation du mouvement sportif et des Etats membres et la diffusion des bonnes pratiques;
6. propose d'inscrire dans la future Stratégie cadre communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes de 2006-2010 un objectif opérationnel consacré à la participation des filles et des femmes à la pratique sportive;
7. invite les États membres, les ONG et les autres organisations à soumettre des projets "Femmes et sport" dans le cadre du prochain appel de la Stratégie cadre communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes de 2001-2005 qui aura pour priorité l'élimination des stéréotypes sexistes, notamment dans le sport;
8. invite la Commission à intégrer des dispositions concernant la lutte contre les discriminations dans le sport dans les nouvelles dispositions concernant la discrimination



liée au genre qui n'entrent pas dans le champ d'application de la directive sur le travail fondée sur l'article 13 du traité;

9. invite la Commission à réaliser l'étude approfondie sur la position de la femme dans le sport, telle que suggérée lors de la Conférence des ministres des sports le 12 novembre 2001, et, ce faisant, à présenter notamment des statistiques sur la situation générale des femmes dans le sport ainsi que des données sur l'analyse du budget en fonction du sexe;
10. appelle l'Union européenne à soutenir financièrement le fonctionnement du réseau européen "Femmes et sport";
11. demande à l'Union européenne, notamment dans le cadre de son sixième programme cadre de recherche, d'étudier les questions de santé, les enjeux sociaux, les défis pédagogiques relatifs à la participation des femmes au sport;
12. souhaite que l'Année européenne de l'éducation par le sport soit l'occasion d'une réflexion sur les enjeux de la mixité sportive à l'école et demande à la Commission ainsi qu'aux Etats membres d'accorder une priorité claire aux projets encourageant la pratique féminine du sport;
13. demande à Eurostat de définir des indicateurs et de produire des statistiques européennes sur la participation des femmes et des hommes à tous les niveaux du sport;
14. demande aux autorités gouvernementales de tenir systématiquement compte de l'égalité des sexes dans leur politique sportive, notamment pour l'octroi de subventions ;
15. demande à la Commission et aux États membres d'inscrire la question des femmes et du sport dans les accords bilatéraux et de coopération avec les pays tiers; demande au Parlement européen d'inscrire la question des femmes et du sport à l'ordre du jour des échanges interparlementaires et des rencontres euro-méditerranéennes;
16. envisage la possibilité d'envoyer une délégation de sa commission des droits de la femme et de l'égalité des chances à la Conférence européenne EWS le 23-25 avril 2004 à Paris et à la Conférence internationale du GTI le 11-14 mai 2006 à Kumamoto;

### **Développer le sport scolaire et le sport de loisir**

17. demande aux Etats membres de redonner à l'éducation physique et sportive une place conséquente dans l'enseignement scolaire et de la considérer comme un indicateur d'évaluation de l'enseignement au même titre que les mathématiques, la lecture ou les langues étrangères;
18. demande aux États membres de réaliser une étude sur la participation quantitative et qualitative des filles et des garçons à la pratique scolaire et extrascolaire et de mettre en œuvre les moyens adéquats pour augmenter la participation des filles à la pratique sportive et physique;

19. demande aux États membres et aux autorités compétentes d'assurer la formation des enseignantes et des enseignants d'éducation physique sur la question de la mixité et des genres par l'intégration de cette dimension dans leurs formations, et de sensibiliser les parents aux effets réducteurs des stéréotypes;
20. souligne l'importance de donner aux enfants la possibilité de se trouver en situation de mixité sportive dès la maternelle et le primaire; invite les écoles, les clubs, les associations et les collectivités territoriales à développer des projets pilotes en la matière;
21. demande aux Etats membres de développer des politiques d'insertion sociale des jeunes par le sport en intégrant les filles dans leur public-cible et d'utiliser notamment à cette fin l'objectif 3 des Fonds structurels;
22. demande aux autorités gouvernementales et aux collectivités territoriales de promouvoir et de proposer aux filles et aux garçons une gamme élargie d'activités sportives scolaires et extrascolaires;
23. insiste sur la nécessité de tout mettre en œuvre afin de permettre aux femmes de pratiquer une activité sportive et physique en offrant un meilleur accès aux installations sportives, par des cours spécifiques, des horaires réservés, et en prévoyant des structures d'accueil pour les enfants et une bonne desserte des centres sportifs;
24. invite le mouvement sportif à inscrire dans ses statuts l'égal accès des femmes et des hommes à la pratique sportive, à mettre en œuvre un plan d'action pour la promotion des femmes dans leurs disciplines, à organiser des formations à la prise en compte de la question de l'égalité hommes-femmes et à son application et à consacrer une ligne budgétaire pour le sport amateur féminin en proposant des pratiques mixtes et/ou en créant des sections féminines;
25. demande aux États membres et aux autorités compétentes d'assurer la formation et la qualification des entraîneurs sportifs de tous niveaux et d'inclure dans leurs formations la dimension de genre;
26. invite les autorités gouvernementales, les entreprises et les partenaires sociaux, face à la difficile articulation de la vie professionnelle, familiale et de loisir à encourager la pratique sportive sur le lieu du travail notamment au travers des conventions collectives et à développer plus particulièrement des actions de soutien à l'accès au sport auprès des salariées précaires et des femmes en difficulté;

### **Garantir l'égalité des droits dans le sport de haut niveau**

27. appelle les Etats membres et le mouvement sportif à supprimer la distinction entre les pratiques masculines et féminines dans les procédures de reconnaissance des disciplines de haut niveau;

28. demande aux fédérations nationales et à leurs autorités de tutelle d'assurer aux femmes et aux hommes l'égal accès au statut d'athlète de haut niveau, garantissant les mêmes droits pour les revenus, les conditions d'encadrement et d'entraînement, le suivi médical, l'accès aux compétitions, la protection sociale, la formation professionnelle et la réinsertion sociale active à la fin de leur carrière sportive;
29. demande aux autorités gouvernementales et sportives de garantir l'élimination des discriminations directes et indirectes dont sont victimes les athlètes féminines dans l'exercice de leur travail;
30. invite les entreprises à multiplier les actions de partenariat avec les sportives de haut niveau, valorisant leur image et favorisant sans distinction l'ensemble du sport féminin;
31. demande aux médias de veiller à une couverture équilibrée du sport féminin et masculin ainsi qu'à une représentation non-discriminante des femmes dans le sport;
32. propose, dans le cadre de la révision de la directive 89/552/CEE «Télévision sans frontières», que son article 3bis relatif à la retransmission d'événements d'importance majeure, établisse l'obligation, pour les Etats membres, d'y inscrire des compétitions sportives féminines et d'assurer leur retransmission;
33. encourage les sportives à s'organiser pour faire valoir leurs droits sportifs, économiques et sociaux, et pour saisir les autorités compétentes ou les tribunaux des cas de discriminations et de harcèlements;
34. souhaite que les prochains Jeux Olympiques d'Athènes soient exemplaires et demande au CIO de garantir la mixité de toutes les délégations nationales avec une attention particulière pour l'Afghanistan, l'Arabie Saoudite, le Botswana, le Brunei, l'Emirats Arabes Unis, les Iles Vierges Britanniques, la Libye, le Koweït, Oman et Qatar;

#### **Assurer la santé de l'athlète féminine**

35. presse les fédérations sportives et les entraîneurs de veiller davantage aux soins et aux conditions qui prévalent dans la pratique des sports et d'informer les sportives de haut niveau, en particulier les jeunes, des conséquences sur leur santé psychique, physiologique, sexuelle et génésique, d'un entraînement sportif intense, d'une consommation de substances dopantes ou du mépris des règles alimentaires;
36. souligne que la féminisation et la formation spécifique de l'encadrement médical et paramédical sont nécessaires à la protection de la santé des athlètes;
37. insiste sur la nécessité de réaliser des études spécifiques et sexuées sur les incidences du sport sur la santé des athlètes;

38. estime important que les athlètes soient accompagnées psychologiquement face aux transformations de leur corps, ou aux questionnements sur leur féminité et que ces aspects figurent dans la formation des entraîneurs et des entraîneuses;
39. rappelle le droit inaliénable des sportives en matière de sexualité et de reproduction et demande que toute atteinte à ces libertés soit sanctionnée;
40. presse les États membres et les fédérations d'adopter des mesures propres à prévenir et à faire disparaître les agressions et les abus sexuels dans le sport en faisant appliquer la législation sur les agressions sexuelles sur le lieu de travail, à tenir les athlètes et leurs parents informés des risques d'abus et des recours dont ils disposent, à garantir une formation spécifique au personnel des organisations sportives et à assurer le suivi pénal et disciplinaire nécessaire;

### **Renforcer la participation des femmes à la prise de décision**

41. constate que la participation des femmes à la prise de décision dans le sport rencontre les mêmes obstacles que dans les domaines politique ou économique, qu'elle nécessite le recours à des actions positives;
42. demande aux États membres et aux autorités de tutelle de conditionner leur agrément et leur subventionnement aux groupements sportifs et aux autorités sportives à des dispositions statutaires garantissant une représentation équilibrée des femmes et des hommes à tous les niveaux et pour tous les postes de décisions;
43. demande aux organisations et aux autorités sportives de promouvoir la participation des femmes aux fonctions d'arbitres et de juges, et d'instaurer la mixité dans les commissions médicales et les commissions de sélection;
44. demande aux organisations sportives d'instaurer des programmes de formation et de tutorat pour les athlètes féminines en vue de leur réinsertion professionnelle, notamment comme entraîneuses, cadres techniques et dirigeantes;
45. appelle le mouvement sportif à respecter l'objectif du CIO en matière de participation des femmes à la prise de décision (20% de femmes dans les structures dirigeantes d'ici le 31 décembre 2005) et à accroître cette participation à 30 % au cours des 10 prochaines années;
46. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux parlements des États membres.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le dossier « femmes et sports » est un dossier encore neuf pour les institutions européennes, et pourtant historiquement ancien. On peut remonter aux premiers jeux de l'Antiquité grecque qui surent faire une place limitée aux femmes, hors des jeux olympiques, lors des jeux d'Héra. On peut aussi rappeler que Pierre de Coubertin, en réinstaurant les Jeux, en 1896, exclut catégoriquement les femmes en leur réservant le rôle de « couronner le vainqueur ». Pourtant, dès le début du XXème siècle, les femmes furent admises à certaines épreuves, golf, tennis, tir à l'arc, voile, patinage. En 1928, la décision fut prise d'inclure les femmes dans les Jeux et la participation des femmes fut désormais en progression continue, même si elle pourrait être aujourd'hui plus rapide.

En termes politiques, il faut attendre ces quinze dernières années pour que de nombreuses rencontres institutionnelles et associatives débattent du sport féminin entraînant déclarations communes et création de réseaux. Il existe depuis une dizaine d'années plusieurs réseaux internationaux, le réseau « Europe, femmes et sports » qui regroupe plus de 40 pays européens et le « Groupe de Travail International sur les femmes et le sport » lancé lors de la conférence de Brighton en 1994. La déclaration de Brighton de 1994 a été adoptée par près de 200 organisations sportives et gouvernementales et notamment par le Comité International Olympique. Ce dernier a révisé sa Charte pour y introduire le principe de l'égalité des sexes et a organisé deux conférences mondiales « femme et sport » en 1996 et en 2000. Il semble donc opportun que l'Union européenne se mette au diapason de toutes ces initiatives.

L'importance de ce rapport ne vient pas seulement de l'approche des Jeux Olympiques de 2004 en Europe, à Athènes, berceau de la compétition sportive. Il vient d'une conjoncture politique précise autour de trois axes, le sport à l'école, le sport de loisir et le sport de compétition. Le sport à l'école est en régression et il faut s'en étonner. Alors que l'école s'est démocratisée, et représente plus que jamais un lieu d'égalité des chances, il apparaît que le sport est minoré dans ses horaires et ses évaluations, que la mixité scolaire souffre de très nombreuses exceptions, donne lieu à des bricolages non réfléchis et a pour conséquence un abandon massif de la participation sportive des filles au cours de l'adolescence. Or le sport est reconnu par beaucoup d'experts comme un lieu d'apprentissage de la citoyenneté et de la solidarité, un lieu d'apprentissage de la réussite et de l'insertion, sans parler des effets positifs en matière de santé. Le sport associatif et de loisir tient une place moins importante pour les jeunes filles et les femmes que pour les jeunes garçons et les hommes. Cela s'explique par des problèmes structurels déterminants : les accès aux terrains de sport et les horaires offerts sont délibérément établis au privilège de sports masculins, ou dits tels. Les structures associatives et les fédérations sont animées par les hommes, tandis que le sport informel est privilégié souvent par les femmes ; il en résulte une disparité de moyens importante. Quant au sport de haut niveau, la reconnaissance symbolique de la participation des femmes aux compétitions ne saurait masquer l'extrême inégalité de traitement entre les hommes et les femmes, en matière d'accès aux disciplines sportives, de droits économiques et sociaux, de traitement médiatique et d'encadrement.

En décembre 2000, le Sommet de Nice a adopté une déclaration « relative aux caractéristiques spécifiques du sport et à ses fonctions sociales en Europe devant être prise en compte dans la

mise en œuvre des politiques communes ». Le présent rapport veut illustrer sous les trois aspects ci-dessus la nécessité de ces politiques communes, à commencer par la reconnaissance de la spécificité du sport dans la future Constitution. L'ampleur des espaces sociaux, école, loisir, profession, où le sport se développe, devrait plaider en faveur d'une meilleure appréhension communautaire.

La mise en perspective historique ne saurait faire oublier les disparités géographiques. Contrairement à d'autres thématiques de l'égalité des chances, la pratique sportive féminine correspond au partage classique du nord et du sud de l'Europe. Par exemple, selon l'étude COMPASS réalisée à l'initiative du Conseil de l'Europe en 1999, 70% des femmes suédoises pratiquent un sport (taux identique à celui des hommes) contre seulement 15% des femmes italiennes (32% des hommes). Il est intéressant de noter également une grande diversité des autorités responsables : gouvernements, mais aussi autorités locales (pays du sud), gouvernements locaux, mais aussi syndicats et églises prennent en charge les activités sportives. C'est pourquoi il semble judicieux de maintenir l'objectif fédérateur de l'égalité des chances, surtout si l'on sait que dans les activités culturelles des européens, le sport arrive après la fréquentation du cinéma, des bibliothèques et des monuments historiques, mais avant les musées, les concerts ou le théâtre.

L'objectif de l'égalité des sexes pour la pratique sportive, scolaire, amateur et professionnelle se conçoit d'abord comme une meilleure intégration des femmes à tous ces niveaux ; mais inversement le sport doit reconnaître l'importance de la place des femmes. En effet, il ne suffit pas de regretter une moindre participation ou motivation des femmes. Il faut rappeler que le sport se développe avec la démocratie, avec l'école obligatoire et avec la citoyenneté. Plutôt que d'y voir un simple choix individuel, il faut souligner la concordance fondamentale entre citoyenneté et exercice sportif. La démocratie athénienne puis la démocratie contemporaine ont seules été capables de penser le sport pour tous. Y inclure les femmes est donc un processus logique. L'école obligatoire et l'objectif de mixité qui a suivi ont permis une appréhension neutre de l'éducation physique ; tel est bien sûr l'objectif actuel. Nous savons cependant, professeurs, parents et éducateurs, que cette mixité et cette neutralité résiste mal à l'adolescence. La puberté et la recherche de l'identité sexuelle compliquent énormément l'apprentissage de l'éducation physique et sportive et cette complication se fait au détriment des filles, et des filles des milieux sociaux les moins aisés.

On ne saurait, en effet, faire aussi facilement le pari de l'indifférence du genre masculin ou féminin, tel qu'il peut être fait pour l'accès aux disciplines intellectuelles, mathématiques ou langues, maternelle et étrangère. La différence des corps sexués pose d'entrée de jeu la disparité et la dualité entre garçons et filles. La mixité est une solution mais elle ne résout pas tous les problèmes. On peut dire en effet qu'il faut en matière d'exercice physique produire de l'égalité à partir de la différence des corps ; ce qui est plus difficile que de produire de l'égalité à partir de la ressemblance des esprits. C'est dans cette perspective qu'il ne faut pas figer les répartitions sexuées des disciplines sportives et reconnaître l'évolution des mœurs quant à l'ouverture de tous les sports aux deux sexes.

Pour conclure, il faut souligner l'importance des responsabilités des femmes dans l'encadrement et la prise de décision des organisations et mouvements sportifs. En effet, l'accès des filles et des femmes à tous les sports doit retenir notre attention mais cet accès ne se réalisera que si les femmes sont reconnues et acceptées dans les structures sportives à tous

niveaux. Les actrices du monde sportif rencontrées lors de l'élaboration de ce rapport ont toutes insisté sur le retard important de leur reconnaissance dans les instances de décision et sur la nécessité qu'elles soient pleinement associées à l'avenir du sport de haut niveau.